

# Le représentant syndical

**JURIDIQUE** Publié samedi 21 mars 2026 par [Patricia Drevon](#), Secteur des Affaires juridiques



**Un syndicat représentatif peut désigner comme représentant syndical (RS) au comité social d'établissement un salarié autre que le délégué syndical (DS), dès lors que l'entreprise comporte au moins 300 salariés, peu important que l'établissement en question n'atteigne pas, lui, ce seuil.**

Dans une entreprise d'au moins 300 salariés, à la suite de l'élection d'un comité social d'établissement (CSEE), un syndicat désigne en tant que représentant syndical (RS) au comité un salarié autre que son délégué syndical (DS).

L'employeur conteste la désignation au motif que l'établissement comportant moins de 300 salariés, seul le DS pouvait être désigné RS au CSEE. Il saisit le tribunal judiciaire afin de faire annuler la désignation.

Le tribunal judiciaire déboute l'employeur en maintenant la désignation. Il juge que le seuil de 300 salariés, permettant à un syndicat représentatif de désigner un salarié autre que le DS en tant que RS au CSEE, s'apprécie au niveau de l'entreprise et non de l'établissement concerné. Le tribunal relève que l'entreprise comporte au moins 300 salariés, le syndicat pouvait donc désigner qui il souhaitait comme RS au CSEE.

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 4 mars 2026 (Cass. soc., 4-3-26, n°25-17467) confirme le jugement rendu en premier ressort. Elle énonce qu'« *il résulte des articles L. 2143-22 et L. 2314-2 du Code du travail, que le délégué syndical n'est de droit représentant syndical au comité social et économique que dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises* ».

Le pourvoi est donc rejeté.

Ainsi pour la Haute cour, si une entreprise comporte un ou plusieurs établissements distincts, le RS au CSEE peut être une autre personne que le DS du syndicat représentatif, dès lors que l'entreprise, dans sa globalité, comporte au moins 300 salariés. La Cour de cassation décline ainsi la règle de désignation d'un RS au CSE, au CSEE.

Cet arrêt donne ainsi davantage de visibilité au syndicat en lui permettant d'être représenté par un nombre plus important de salariés.

#### **CE QUE DIT LA LOI**

**Selon l'article L. 2143-22**, « dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité social et économique ».

**Selon l'article L. 2314-2**, « sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité ».

#### **PATRICIA DREYON**

Secrétaire confédérale au Secteur de l'Organisation, des Outre-Mer et des Affaires juridiques

#### **SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Le secteur des Affaires juridiques apporte une assistance juridique à la Confédération dans sa lecture du droit et dans la gestion des contentieux.

#Délégué syndical

Partager cet article :      

---

### Sur le même sujet

---

#### **REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

##### **RSS et protection contre le licenciement**

Par un arrêt du 30 septembre 2020 (n°19-12845), la Cour de cassation rappelle son inflexibilité sur les périodes de protection des délégués syndicaux et plus particulièrement du représentant de section syndicale.

Avec une ancienneté de vingt ans dans l'entreprise, un salarié se fait désigner (...).

#### **JURIDIQUE**

##### **Licenciement d'un salarié protégé : le droit de savoir**

Le conseil d'État ne badine pas avec les droits de la défense. Il vient de rappeler que le caractère contradictoire de l'enquête s'impose à l'autorité administrative lors d'une demande d'autorisation de licenciement, pour motif disciplinaire, d'un salarié protégé, qui doit être informé de ce qui (...).

LES ARTICLES DE L'INFO MILITANTE

## **Chez Astek, le combat de FO pour le respect des droits des salariés**

Coup de projecteur sur le difficile mais indispensable exercice du droit syndical en entreprise.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

## **CSE et découpage de l'entreprise en établissements distincts**

Un accord de mise en place du CSE portant sur le nombre et le périmètre des établissements distincts est négocié avec les délégués syndicaux (DS) de l'entreprise (art. L 2313-2 du code du travail).

NOS PARTENAIRES

### ACTUALITÉS

Communiqués de FO  
Les éditoriaux du secrétaire général  
Les communications des secteurs  
Les articles de L'InFO militante  
Les communiqués des fédérations

### VOS DROITS

Les Chiffres utiles  
Votre Fiche de paye  
L'InFO des CSE  
Consommation  
Vos impôts

### AGIR

Nos actions  
Les outils syndicaux  
La WebTV FO  
Entre Militants

### FORCE-OUVRIERE.FR

Rechercher sur le site



Qu'est-ce que FO ?  
Notre organisation  
Adhérer à FO  
Rapports financiers

### NOUS SUIVRE



### NOTRE NEWSLETTER

Votre email



